



Arrêt

**n° 65 602 du 16 août 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision datée du 11 août 2010 et non notifiée à ce jour à x lui refusant la délivrance d'un visa de court séjour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 47 650 du 2 septembre 2010 .

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-S VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2007, le requérant a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge. Suite à un avis négatif du parquet du Procureur du Roi, il a introduit un recours auprès du tribunal de première instance de Bruxelles, où la cause a été fixée à l'audience du 26 novembre 2009.

1.2. Le 9 février 2010, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour. En date du 17 février 2010, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa demandé.

1.3. Le 16 mars 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a informé le conseil du requérant de la remise de l'affaire à l'audience du 9 septembre 2010, l'avis de remise stipulant que le magistrat en charge du dossier exige la comparution personnelle du requérant.

1.4. Le 3 août 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour. En date du 13 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, dont la partie requérante aurait pris connaissance le 27 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- Autres :

Le requérant est attendu par le Tribunal de 1^{ere} Instance de Bruxelles le 09/09/2010. Néanmoins, le visa est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées. En effet, la couverture financière du séjour n'est pas établie. Le requérant ne fournit ainsi pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou il n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. L'intéressé présente un relevé bancaire avec un solde de 38.624 MAD mais il ne démontre pas être en mesure d'utiliser directement ses fonds en Belgique. De plus, aucune preuve n'est donnée quant à l'origine de ces fonds et lors de la précédente demande, le solde bancaire de l'intéressé était égal à 8,5dhs, Signalons en outre qu'aucune prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96 n'a été présentée.

Le requérante n'offre également pas de garanties suffisantes de retour étant donné qu'il est célibataire, sans preuves d'attaches réelles au pays et sans emploi.

Par ailleurs, il convient également de relever que des discordances existent entre cette demande et celle du mois de février 2010. En effet, le requérant déclarait être employé sans le prouver mais indique désormais être sans emploi.

»

1.5. Le 3 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, à la suite de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

2. Recevabilité du recours

En termes de note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante. Elle affirme à cet égard, que « la partie défenderesse a pris une nouvelle décision ce 3 septembre 2009 (sic) sur la demande de visa introduite par la partie requérante le 4 août 2010 [...] », en sorte que la décision attaquée aurait été implicitement retirée. Elle en déduit que « L'acte attaqué ayant disparu, le recours est devenu sans objet et la partie requérante n'a plus intérêt au recours ».

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le 3 septembre 2010, la partie requérante a pris une nouvelle décision de refus de visa, à la suite de la demande de visa de court séjour introduite le 3 août 2010, et ayant fait l'objet de la décision entreprise en sorte que celle-ci doit être considérée comme avoir été implicitement mais certainement retirée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Or, en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant resterait sous le coup d'une décision de refus de visa prise, le 3 septembre 2010, à la suite de la demande de visa introduite le 4 août 2010.

La circonstance que cette dernière décision n'ait pas été notifiée n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS